

Convention

entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant le tracé de la frontière dans les secteurs de Bargaen/Blumberg, Barzheim/Hilzingen, Dörflingen/Büsingen, Hüntwangen/Hohentengen et Wasterkingen/Hohentengen

*La Confédération suisse
et
la République fédérale d'Allemagne,*

désireuses d'une part de simplifier le tracé de la frontière dans les secteurs de Bargaen/Blumberg, Barzheim/Hilzingen, Dörflingen/Büsingen, Hüntwangen/Hohentengen et Wasterkingen/Hohentengen par l'échange de parties de territoires d'égale surface et d'autre part de mieux adapter ce tracé aux conditions naturelles et aux intérêts des deux parties,

sont convenues de conclure la Convention suivante:

Art. 1

1. La Confédération suisse cède à la République fédérale d'Allemagne:
 - a) dans la commune de Bargaen, canton de Schaffhouse, une surface de 46 m² entre les bornes 603 et 604 (plan n° 1),
 - b) dans la commune de Barzheim, canton de Schaffhouse, une surface totale de 2616 m² entre les bornes 858 à 865 (plan n° 2),
 - c) dans la commune de Barzheim, canton de Schaffhouse, une surface totale de 2051 m² entre les bornes 869 à 879 (plan n° 3),
 - d) dans la commune de Dörflingen, canton de Schaffhouse, une surface totale de 1332 m² entre les bornes 13 à 18 (plan n° 4),
 - e) dans la commune de Hüntwangen, canton de Zurich, une surface totale de 165 m² entre les bornes 3 à 4b (plan n° 5),
 - f) dans la commune de Wasterkingen, canton de Zurich, une surface totale de 152 m² entre les bornes 4b à 6 (plan n° 5).
2. La République fédérale d'Allemagne cède à la Confédération suisse:
 - a) dans la ville de Blumberg, «Schwarzwald-Baar-Kreis», une surface de 46 m² entre les bornes 603 et 604 (plan n° 1),
 - b) dans la commune de Hilzingen, «Landkreis» de Constance, une surface totale de 2616 m² entre les bornes 858 à 865 (plan n° 2),

¹ Traduction du texte original allemand.

- c) dans la commune de Hilzingen, «Landkreis» de Constance, une surface totale de 2051 m² entre les bornes 869 à 879 (plan n° 3),
- d) dans la commune de Büsingen am Hochrhein, «Landkreis» de Constance, une surface totale de 1332 m² entre les bornes 13 à 18 (plan n° 4),
- e) dans la commune de Hohentengen am Hochrhein, «Landkreis» de Waldshut, une surface totale de 165 m² entre les bornes 3 à 4b (plan n° 5),
- f) dans la commune de Hohentengen am Hochrhein, «Landkreis» de Waldshut, une surface totale de 152 m² entre les bornes 4b à 6 (plan n° 5).

3. Les rectifications de frontière sont présentées en détail dans les plans joints en annexe 1 à 5 à la présente Convention². Ces plans sont partie intégrante de la Convention. Sont réservées les modifications de peu d'importance qui peuvent résulter du jalonnement, de l'abornement et de la mensuration de la frontière rectifiée.

Art. 2

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les autorités compétentes des Etats contractants seront chargées de procéder:

- a) au jalonnement, à l'abornement et à la mensuration de la frontière,
- b) à l'établissement des plans et des tabelles de mensuration de la frontière.

2. Après achèvement desdits travaux, un procès-verbal avec plans et descriptions des nouveaux tracés, confirmant l'exécution de la présente Convention, sera établi. Après son acceptation par les gouvernements au moyen d'un échange de notes, le procès-verbal sera partie intégrante de la présente Convention.

3. Les frais relatifs à la modification de l'abornement rendue nécessaire par la présente Convention seront répartis par moitié entre les deux Etats contractants.

Art. 3

1. Les registres fonciers et les dossiers des services cadastraux qui se réfèrent aux parcelles sises sur les surfaces échangées décrites à l'art. 1, al. 1 et 2, seront transmis sans frais avec les originaux des documents, actes et plans ou, en cas d'impossibilité, sous forme de copies certifiées conformes par les tribunaux et les autorités d'un Etat aux tribunaux et autorités compétents de l'autre Etat.

2. L'ensemble des actes sera déposé pour la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office du cadastre du Land de Bade-Wurtemberg ainsi qu'auprès des services du cadastre de Villingen-Schwenningen, de Radolfzell et de Waldshut-Tiengen (jeux complets), pour la Confédération suisse auprès des Archives fédérales, de l'Office fédéral de topographie (jeux complets), ainsi qu'auprès de l'Office du cadastre du canton de Schaffhouse (avec les plans n° 1-4) et de l'Office de l'aménagement du territoire et du cadastre du canton de Zurich (avec le plan n° 5).

² Les annexes à la présente convention ne sont pas publiées dans la Feuille fédérale. Elles peuvent être consultées auprès du DFAE, Direction du droit international public, Bundesgasse 18, 3003 Berne.

Art. 4

1. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification doivent être échangés aussi tôt que possible à Berlin.
2. La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Art. 5

L'enregistrement de la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies sera effectué par la République fédérale d'Allemagne immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention. L'autre Etat contractant sera informé du numéro de l'enregistrement effectué dès la confirmation par le Secrétariat des Nations Unies.

Fait à Berne le 5 mars 2002, en double exemplaire, en langue allemande.

Pour la
Confédération suisse:

Kurt Höchner

Pour la
République fédérale d'Allemagne:

Reinhard Hilger

**Convention <bd> entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne
concernant le tracé de la frontière dans les secteurs de Bagen/Blum-berg,
Barzheim/Hilzingen, Dörflingen/Büsingen, Hüntwangen/Hohentengen et
Wasterkingen/Hohentengen**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.2002
Date	
Data	
Seite	4033-4035
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 393

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.